

**COMPTE DE FRAIS REPORTÉS
REDEVANCE AU FONDS VERT**

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE.....	5
2. DEMANDE DU TRANSPORTEUR.....	8

1. CONTEXTE

1 Le 13 décembre 2006, la *Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie*
2 *énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives* (L.Q.,
3 2006, chapitre 46) (la «Loi 46») a été adoptée et sanctionnée.

4 Par cette Loi 46, la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi») a été modifiée,
5 entre autres par l'ajout du nouveau chapitre VI.3 prévoyant des mesures
6 concernant le financement des actions pour la réduction des émissions de gaz
7 à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques. À cette fin, la
8 Loi 46 accorde à la Régie le pouvoir d'établir la redevance annuelle sur les
9 combustibles et les carburants devant être versée par les distributeurs au
10 Fonds vert, institué en vertu de la *Loi sur le ministère du Développement*
11 *durable, de l'Environnement et des Parcs*.

12 Le nouvel article 85.33 de la Loi précise que le chapitre VI.3 concernant la
13 contribution au Fonds vert s'applique à tout distributeur de carburants et de
14 combustibles excluant les hydrocarbures utilisés comme matière première par
15 les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des
16 procédés chimiques et pétrochimiques.

17 L'article 85.34 de la Loi prévoit que, pour l'application du chapitre VI.3 et de
18 l'article 114, un distributeur de carburants et de combustibles inclut toute
19 personne qui acquiert, au cours d'une année, 25 millions de litres ou plus
20 d'essence, de diesel, de mazout ou de propane d'une personne décrite à l'un
21 des paragraphes 1° ou 2° de cet article.

22 Ces personnes décrites aux paragraphes 1° ou 2° de l'article 85.34 de la Loi
23 sont :

24 i) toute personne qui, au Québec, raffine, fabrique, mélange, prépare
25 ou distille des carburants et des combustibles, et

1 ii) toute personne qui apporte ou fait apporter au Québec des
2 carburants et des combustibles contenus dans un ou plusieurs
3 réceptacles totalisant plus de 200 litres, autres que ceux contenus
4 dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal
5 d'alimentation du moteur d'un véhicule.

6 Ce même article 85.34 de la Loi définit «carburants et combustibles» comme
7 l'essence, le diesel, le mazout, le propane, le coke de pétrole ou le charbon, à
8 l'exception des carburants utilisés en aviation ou servant à l'alimentation des
9 moteurs de navire et de la partie renouvelable des carburants et combustibles.

10 Or, à la lumière des nouvelles dispositions législatives ci-haut soulignées,
11 Hydro-Québec rencontre la définition de distributeur de carburants et de
12 combustibles et serait assujettie à la redevance annuelle au Fonds vert.

13 Le 20 juin 2007, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a fait
14 publier dans la Gazette officielle du Québec, n° 25, aux pages 2259 et
15 suivantes, le projet du Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds
16 vert (le «Règlement»), pris par la Régie en vertu des articles 85.36 et 114 de
17 la Loi.

18 En vertu de ce Règlement, s'il est approuvé par le gouvernement,
19 Hydro-Québec, comme distributeur de carburants et de combustibles, pourrait
20 être appelée à verser au ministre du Développement durable, de
21 l'Environnement et des Parcs une redevance annuelle basée sur la quantité
22 d'émissions de dioxyde de carbone qui lui est attribuable selon les dispositions
23 du Règlement multipliée par le taux applicable déterminé suivant ledit
24 Règlement en fonction de l'apport financier global fixé par le gouvernement en
25 vertu de l'article 85.35 de la Loi.

1 Suivant le projet de Règlement, cette redevance annuelle au Fonds vert
2 payable par Hydro-Québec sera exigible en quatre (4) versements égaux les
3 1^{er} octobre, 1^{er} janvier, 1^{er} avril et 1^{er} juillet, le premier versement étant exigible
4 le premier jour du trimestre qui suit l'entrée en vigueur du Règlement.

5 Une portion des volumes respectifs d'essence, de diesel, de mazout ou de
6 propane attribuables à Hydro-Québec et sur la base desquels la quantité des
7 émissions de dioxyde de carbone attribuable à Hydro-Québec sera établie
8 pour le calcul de la redevance annuelle au Fonds vert aura été consommée
9 par le Transporteur pour les fins de ses opérations.

10 En conséquence, une portion correspondante de la redevance annuelle au
11 Fonds vert devra être assumée par le Transporteur et reconnue comme une
12 dépense nécessaire à la prestation du service de transport d'électricité.

13 Comme le montant de la redevance annuelle payable par Hydro-Québec en
14 vertu du Règlement à être approuvé par le gouvernement n'est pas encore
15 établi et que la date exacte de l'entrée en vigueur du Règlement n'est pas
16 encore connue, il est impossible pour le Transporteur de prévoir, pour les fins
17 d'établissement de son coût du service pour l'année témoin 2008, quelle sera
18 la portion de cette redevance annuelle au Fonds vert qu'il aura à assumer au
19 cours de celle-ci.

2. DEMANDE DU TRANSPORTEUR

1 Compte tenu de ce qui précède, le Transporteur demande à la Régie
2 l'établissement d'un compte de frais reportés dans lequel il pourra inscrire,
3 jusqu'à sa prochaine demande tarifaire, le montant de sa quote-part des
4 versements qu'Hydro-Québec devra effectuer au Fonds vert en vertu des
5 dispositions législatives et réglementaires ci-haut décrites, le cas échéant.

6 Les principales modalités relatives à ce compte de frais reportés envisagées à
7 l'heure actuelle par le Transporteur sont les suivantes :

- 8 • La quote-part du Transporteur aux versements qu'Hydro-Québec aura
9 à effectuer au Fonds vert sera établie en tenant compte de la méthode
10 de répartition approuvée par la Régie, en vertu du Règlement ;
- 11 • Les montants ainsi inscrits à ce compte de frais reportés seront
12 cumulés à compter du premier versement exigible de la redevance
13 attribuée à Hydro-Québec jusqu'à leur reconnaissance par la Régie
14 comme dépenses nécessaires à la prestation du service de transport
15 d'électricité ;
- 16 • Ils porteront intérêt au taux du coût moyen pondéré du capital autorisé
17 par la Régie en vigueur au moment des échéances trimestrielles
18 susmentionnées ;
- 19 • Les montants ainsi cumulés seront récupérés en totalité lors de
20 l'établissement des revenus requis du Transporteur à l'occasion d'une
21 demande tarifaire subséquente ;
- 22 • Le compte de frais reportés cessera d'exister une fois ces montants
23 récupérés ;
- 24 • La quote-part du Transporteur dans cette redevance d'Hydro-Québec
25 sera par la suite intégrée aux dépenses nécessaires à la prestation du
26 service de transport d'électricité dans le cours normal de ses activités.